

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (N° GDP250212)

Anniversaire QG (Festivités)

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

VU la demande en date du 07/07/2025 du pétitionnaire **M. NIES Christophe** domicilié 6 Place Jean Macé 07400 LE TEIL Portable 0661459320 (0661459320) concernant l'autorisation d'occupation du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

VU le Code du Commerce, notamment l'article L 310-2

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2

VU le règlement de voirie communale approuvé le 1^{er} mars 2011, relatif à la conservation du domaine public,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la décision municipale en date du 11 mars 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté n° DRH/20/179 du Maire de Le Teil en date du 16 juin 2020, portant délégation de signature

VU l'état des lieux

ARRETE,

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Comme précisé dans la demande, la période couverte par l'arrêté est :

**vendredi 18 juillet 2025
(de 18 heures à minuit)**

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Les voies concernées sont :

Désignation de la voie	N° début	N° fin
PLACE JEAN MACE	4	12

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur article R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ou pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les prescriptions exigées sont les suivantes :

- Installation de 18m² de praticable, 15 manges debout et une dizaine de tables et bancs
- Mise en place d'une signalisation adaptée
- Fort empiètement

Article 3 : Implantation, ouverture

Le bénéficiaire ou son représentant informera la police municipale (04 75 49 63 25) 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir le lieu d'occupation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Propreté urbaine et remise en état des lieux

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. Les emballages ou autres déchets devront être récupérés par le pétitionnaire après chaque occupation.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Un balayage et un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur le domaine public.

Concernant les réseaux d'assainissement ou de pluvial, l'occupant peut rejeter uniquement de l'eau.

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux prescriptions.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le lieu d'occupation conformément à la réglementation en vigueur.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Le pétitionnaire,
- La Police Municipale,

Et pour information :

- Le service de collecte des ordures ménagères géré par la Communauté de communes

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE TEIL, le 09/07/2025



Florine Donny
Cheffe du service urbanisme